

communes, et pour chaque garage trois/deux cent cinquantièmes des mêmes parties com-

-munes.

Cette construction sera élevée conformément aux plans ci-dessus, au nombre de deux après avoir été revêtus de la mention d'usage et signé "le vendeur", par le comparant et le notaire soussigné.

De ces plans, il résulte que :

a) le sous-sol comprendra : trois garages vers l'avenue Adolphe Buyl, une chaufferie, une cave à charbon, la loge du concierge, sept caves numérotées de un à sept, une cabine pour la machine de l'excuseur.

b) le rez-de-chaussée comprendra : l'entrée et un seul appartement.

c) chaque étage comprendra un seul appartement.

d) les couloirs comprendront : sept chambres de bonne numérotées de un à sept, la chambre du concierge, un water-closet et une douche commune.

e) chaque appartement III Chaque appartement comprendra :

a) en propriété privée et exclusive :

un hall d'entrée, un living room (en rotonde), une salle à manger, deux chambres à coucher, water-closet, lingerie, salle de bains, cuisine, terrassé, galerie ; dans le sous-sol la cave, tous les couloirs la chambre de bonne, l'une et l'autre portant le même numéro que l'appartement.

b) en co-proprieté et indivision forcée : vingt huit/deux cent cinquantièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain précité.

IV Chaque garage comprendra, outre la partie privée, trois/deux cent cinquantièmes des mêmes parties communes.

Et après être ainsi fait, les comparants deux à trois ont exprimé la volonté de devenir propriétaires, savoir :

Monsieur et Madame Léonora - André, de l'appartement portant le numéro six, au cinquième étage, et du garage numéro deux.

Mademoiselle Delpière, de l'appartement portant le numéro trois, au second étage.

Monsieur et Madame Van Koeckel - Pilles, des appartements portant les numéros deux et cinq, respectivement aux premiers et quatrième étages, et des garages numéros un et trois.

Monsieur et Madame Fels - Gérard, de l'appartement portant le numéro quatre, au troisième étage.

Monsieur et Madame Stadtmeyer, de l'appartement portant le numéro sept, au sixième étage.

Monsieur Mausot, de l'appartement portant le numéro un, au rez-de-chaussée.

Et que ces appartements et garages sont ci-dessus décrits.

Après avoir fait à cette volonté et y donnant leur plein accord, Monsieur et Madame Forest - Douart de Labaux font avec les autres comparants, les opérations suivantes :

acte.

Les premiers comparants déclarent par le présent vendre, sous les garanties ordinaires,

de droit, pour franc, quitte et libre de tous droits réels, charges et hypothèques quelconques,

en l'état où les biens se trouvent actuellement, avec les servitudes actives et passives, ap-

prentes et occultes, continues et discontinues, sans garantie de conservation, la diffé-

rence même supérieure à un vingtième devant faire profit ou perte pour les acquéreurs,

qui auront la puissance immédiate de biens acquis par eux, pour l'exécution de

travaux de construction et paieront et supporteront à partir de ce jour, tous les taxes et

contributions généralement quelconques.

Mademoiselle Delpière qui déclare accepter, vingt huit/deux cent cinquantièmes indivis du

bien précité, pour et moyennant le prix de treize mille sept cent quatre vingt six francs ci-

-dessus continus.

L'an mil neuf cent trente huit, le vingt cinq mai
Par devant M. Frans Lambert, notaire à Bruxelles
ont comparu

1. Messieurs François-Louis Tenaerts, architecte, né à Dacken le cinq septembre mil huit cent nonante huit, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Clémentine-Joéphine-Diédoumée Douast des Gadeaux sans profession, née à Bruxelles le vingt sept octobre mil huit cent nonante huit, demeurant ensemble à Bruxelles Avenue Prudent Bots n. 91
2. Mademoiselle Lucienne-Ernestine-Henriette Delpierre sans profession, née à Trelles le vingt quatre septembre mil huit cent quatre vingt quatre, demeurant à Saint-Gilles rue de Lombardie n. 10
3. Messieurs Albin-Paul-Guise Teittonnière, Pasteur de l'Église, né à Laune (France) le sept avril mil huit cent septante deux, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Hélène André, sans profession, née à Générac (France) le trente avril mil huit cent septante neuf, demeurant ensemble à Tervuren, 3 rue de la limite
4. Messieurs Édgard-Achille-Hermann Van Hoelcke, industriel, né à Bruxelles le deux avril mil neuf cent un, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Mathilde-Marie-Désirée Sillez sans profession, née à Charleroi le vingt juin mil neuf cent, demeurant ensemble à Schaerbeek 10 rue Aimée Insee Keut
5. Messieurs Édmond-Désiré-Lucien Pollet, pompable, né à Saint-Gilles le neuf octobre mil huit cent quatre vingt trois, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Bertha-Victoria-Elisa Gérard sans profession, née à Namur le vingt six avril mil huit cent nonante, demeurant ensemble à Forest, 327 chemin de Bruxelles
6. Messieurs Guillaume-Adolphe-Alexandre Poin-Hadron, administrateur de sociétés né à Anvers le dix sept octobre mil huit cent nonante quatre et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Audrea-Démar-Rosa Meyers sans profession, née à Louilly le trente novembre mil huit cent nonante neuf, demeurant à Schaerbeek 126 M. Paul Descland
7. Messieurs Julien-Joseph Maurrot docteur demeurant à Blegny, né le neuf décembre mil neuf cent trois

Lesquels comparants, préalablement à la constatation authentique de conventions intervenues entre eux, ont fait l'exposé suivant :

I. Les époux Tenaerts - Douast des Gadeaux sont propriétaires du bien suivant :
Commune d. Trelles

Un terrain à bâtir sis à l'angle de l'avenue de l'Université et de l'avenue Adolphe Beyle, où il présente des façades respectives de deux mètres quatre-vingt centimètres et dix mètres soixante bis centimètres, avec face coupée arrondie de dix sept mètres trente trois centimètres, contenant trois ares vingt neuf centimètres cinquante bis-millimètres, cadastré au l'ayant été section C partie du numéro 262 f, tenant aux dites avenues et de tous les autres côtés à la société en commandite simple "Solvay-Fourcay-Hauter et Boël et C^{ie}", à Bruxelles

Etablissement de la propriété

Ce bien appartient aux premiers comparants pour l'avoir acquis de la dite société en commandite simple, aux termes d'un acte reçu par le notaire Delloye à Bruxelles et le notaire soussigné, le premier avril dernier

Les acquéreurs desont le contentement de cet établissement de propriété et se fournent réciproquement d'autorité qu'une expédition des présentes

II. Sur ce terrain, messieurs et Madame Tenaerts-Douast des Gadeaux ont décidé de construire avec les amendeurs qui se sont présentés et ceux qui se présenteront par la suite, un immeuble à logements multiples, comportant sept appartements et trois garages dont chacun fera la propriété privative et exclusive de son propriétaire, avec couronne accensives, pour chaque appartement vingt huit / deux cent cinquantes de parts



518
Contrat de...
24 mai 1938

expédier
R
extraits
7 1/2 R

acte et libéral
elles.
notaire
skth
M. P. P.
F. & P.
af. G.



E 42 0857

- 2 A. bouviers et Madame Feissonniere - Andre qui déclarent accepter, trente un / deux cent cinquantièmes indivis du terrain prédécrit, pour et moyennant le prix de quinze mille deux cent vingt trois francs cinquante centimes.
- 3 A. bouviers et Madame Van Koecke - Gilles qui déclarent accepter, trente quatre / deux cent cinquantièmes indivis du terrain prédécrit, pour et moyennant le prix de, trois au - de deux / deux cent cinquantièmes indivis du terrain prédécrit, pour et moyennant le prix de trente mille cinq cent vingt sept francs trente centimes.
- 4 A. bouviers et Madame Velle - Gerard qui déclarent accepter, vingt huit / deux cent cin - quantièmes indivis du terrain prédécrit, pour et moyennant le prix de treize mille sept cent quatre vingt dix francs cinquante centimes.
- 5 A. bouviers Moursot qui déclare accepter, vingt huit / deux cent cinquantièmes du terrain prédécrit, pour et moyennant le prix de treize mille sept cent quatre vingt dix francs cinquante centimes.
- 6 A. bouviers et Madame Genie - Praddon - Keys, qui déclarent accepter, vingt huit / deux cent cinquantièmes indivis du terrain prédécrit, pour et moyennant le prix de treize mille sept cent quatre vingt dix francs cinquante centimes.

Monsieur et Madame Venaerts - Douart de Gadeaux reconnaissent avoir reçu des acquéreurs, le montant des prix ci. avant faits, dont quittance entire et definitive.

Declaration pour le fisc

En vue de bénéficier de la réduction des droits prévue par l'arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent trente cinq, les parties déclarent que les premiers comparants ont acquis le terrain prédécrit, comme dit ci. avant, pour le prix de cent un mille six cent trente sept francs cinquante centimes, qui se servi de base à la perception de droits d'enregistrement

Repartition de l'immeuble

Les comparants deux à sept déclarent être parfaitement d'accord pour que l'immeuble soit reparti entre eux comme il est dit ci. avant; ils déclarent se céder mutuellement et réciproquement le droit d'accension immobilière, droit ne visant que tout ce qui ne se rapporte pas pour chacun d'eux: a) à leur aux appartements dont ils se réservent l'entière et exclusive propriété b) aux quotités offertes aux mêmes appartements, dans les parties d'usage commun de l'immeuble

Cette cession est faite à titre onéreux pour chacun moyennant la cession réciproque de droits d'auteurs. Et à l'instant les mêmes comparants ont établi règlement déterminant les droits et obligations des propriétaires d'appartements, qui fera leur loi commune à laquelle ils seront dans le conformes actuellement et dans l'avenir et que devront également observer leurs successeurs à tous titres

Ce règlement, approuvé par les dits comparants et signé de Venaerts, par eux et le notaire soussigné, demeure en ci. annexé

Engagement de construire l'immeuble

Les comparants deux à sept s'engagent mutuellement les uns vis-à-vis des autres, ce qui est respectivement accepté par chacun d'eux, à construire ensemble sur le terrain prédécrit, conformément aux plans ci. avant cités, au devis descriptif et au cahier des charges, tous deux ci. annexés, et à leurs frais ce au moyen de leurs deniers personnels.

Il n'y aura aucune solidarité entre les constructeurs vis-à-vis de l'entrepreneur général, pour les obligations résultant du contrat d'entreprise dont question ci. après

Les héritiers et successeurs à tous titres d'un des maîtres de l'ouvrage sont solidairement et indivisiblement tenus vis-à-vis de l'entrepreneur, pour les obligations résultant pour lui du contrat d'entreprise

Contrat d'entreprise

Monsieur Venaerts précédé, agissant en qualité d'entrepreneur général, s'engage

seul cependant le prix de cent un mille six cent trente sept francs cinquante centimes lequel devra être payé au plus tard le quinze prochain, sans intérêt jusqu'à lors et jusqu'à lors de son approuvé

[Handwritten signatures and initials]

7 obligent solidairement les héritiers et successeurs à tous titres, à tous-
 -tenu et parichères, pour le compte des souscripteurs numéros deux à
 sept, maîtres de l'ouvrage, qui déclarent acceptes, les parts privatives qui
 seront la propriété de ces derniers et les parts communes, pour les quotités
 qui dépendent des parts privatives, le tout conformément aux plans, devis
 descriptifs et cahiers des charges cités ci-dessus.
 Ces entreprises sont consenties et acceptées pour et moyennant les montants for-
 -faitaires suivants :

1. Mademoiselle Out vingt cinq mille deux cent treize francs cinquante centimes, en ce
 qui concerne le contrat d'entreprise avec Mademoiselle Dalpierre
2. cent trente huit mille sept cent trente six francs trente cinq centimes, en ce qui concerne le con-
 -trat d'entreprise avec le épouse Renomitte-Audré
3. deux cent septante sept mille quatre cent septante deux francs septante centimes, en ce qui
 concerne le contrat d'entreprise avec le épouse Van Hoeckel-Silles
4. cent vingt cinq mille deux cent treize francs cinquante centimes, en ce qui concerne le con-
 -trat d'entreprise avec le épouse Poels-Sérad
5. cent vingt cinq mille deux cent treize francs cinquante centimes, en ce qui concerne le con-
 -trat d'entreprise avec le épouse Genin-Haddou-Hege
6. cent vingt cinq mille deux cent treize francs cinquante centimes, en ce qui concerne le
 contrat d'entreprise avec Monsieur Mausot

Les travaux devant être achevés :
 En ce qui concerne les parts privatives, en dedans les trois cent dix jours ouvrables, à partir
 du commencement des travaux, soit le premier jour prochain

En ce qui concerne les parts communes dans les trente jours ouvrables après l'é-
 -chéance des parts privatives

Le délai d'achèvement sera majoré éventuellement du nombre de jours perdus par
 suite de cas fortuits et de force majeure.

Et à l'instant chacun des maîtres de l'ouvrage verse à l'entrepreneurs général, son
 -tiens Tenenté qui le lecaumait, des fonds cent du montant du contrat d'entreprise

conclu par chacun d'eux, vingt pour cent du montant du contrat d'entreprise conchu par chacun d'eux,
 quant aux montants sans cent restant, chacun des maîtres de l'ouvrage s'oblige, y
 obligeant solidairement les héritiers et successeurs à tous titres, à les payer à l'entre-
 -preneurs général, de la manière suivante :

- A Pendant le cours des travaux du gros oeuvre :
1. vingt pour cent du niveau du premier étage montant du contrat d'entreprise au
 + vingt pour cent niveau du premier étage
 2. vingt pour cent du montant du contrat d'entreprise, au niveau du quatrième étage
 3. vingt pour cent du montant du contrat d'entreprise, après la mise hors tout
- B Pendant le cours des travaux d'achèvement :
1. quinze pour cent après exécution des grosses canalisations sanitaires du montant du
 contrat d'entreprise, après exécution des grosses canalisations sanitaires, de l'électricité
 et du chauffage
 2. dix pour cent du montant du contrat d'entreprise, après la fin des menuiseries
- C A la réception provisoire de chaque appartement, trois pour cent du montant du contrat
 d'entreprise
- D A la réception définitive, trois mois après la réception provisoire, deux pour cent du montant
 du contrat d'entreprise

Le tout tous intérêts jusqu'aux déb. Itads d'achèvement
 sans les époques prévues et à partir de l'exigibilité, haute sommes devenues exigibles

Il faut qu'il soit
 appendant en ce
 -come le épouse
 Haddou-Hege
 devront verser au
 tard la quinze
 prochain, sans
 jusqu'alors
 Remoni approu

produisent de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de cinq pour cent
net de tous impôts mis ou à mettre
Pour sûreté et garantie du paiement du montant restant dû sur chacun des pour-
-tyrises, des intérêts éventuels et de tous accessoires estimés à cinq pour cent du
total de chaque contrat d'entreprise, que l'entrepreneur général se soit acquiescé à
ces accessoires étant les frais et débours non privilégiés que l'entrepreneur général
acquiescé à faire pour assurer la conservation et le recouvrement de la créance
des maîtres de l'ouvrage déclare obligé tous ses biens et affectés en hypotheque
-ciale au profit de l'entrepreneur général qui déclare accepter, les quotes parts indivi-
-duelles prédécrites, acquiesces par eux, ainsi que les constructions à y ériger, le tout
l'ensemble deliqui leur appartenant en pleine propriété et en co-proprieté, dans l'ou-
-vra à ériger

L'entrepreneur général pourra prendre, s'il y a lieu, inscription hypothécaire sur
des maîtres de l'ouvrage, dès qu'il l'estimera utile à la sauvegarde de ses intérêts
A défaut par les maîtres de l'ouvrage ou leurs représentants, d'exécuter leurs obligations
l'entrepreneur général ou ses héritiers, pourront poursuivre la vente sur voie judiciaire
leur gage hypothécaire, sans préjudice à l'exercice simultané ou non, de tous les
moyens de poursuivre et d'exécuter

Les maîtres de l'ouvrage et l'entrepreneur général concurremment en outre que les plans
avant cités, pourront subir des modifications n'excédant pas deux pour cent sur la
d'architecte pourra également y apporter les modifications qui seraient exigées
les autorités compétentes, ou qu'il jugerait utiles ou nécessaires à la construction
d'immeuble sera régi par la loi du dix-huit juillet mil neuf cent vingt que
les immeubles à appartements multiples

Arbitrage

Toutes contestations ou difficultés qui pourraient surgir entre l'entrepreneur
d'une part, et les maîtres de l'ouvrage d'autre part, d'autre part, au sujet de
-ventions stipulées sous le titre "Contrat d'entreprise", seront tranchées par deux
hommes d'un par chacune des parties, l'autre par les maîtres de l'ouvrage
avant à l'entente entre eux sur le choix; ces arbitres agiront comme une
compromission et sans aucun recours

En cas de désaccord entre eux, les arbitres se choisiront, sous trois jours pour le départ
les deux arbitres ne s'accordent pas à ce sujet ou si l'une des parties était en let-
de vacances le tiers, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de
Instance, sur requête de la partie la plus diligente

Dispense d'inscription d'office

Les frais des présentes, Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement
dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes
Frais électifs de domicile

Les frais des présentes, pour l'exécution, desquelles les parties élisent domicile en leur
-lieux respectifs, ceux qui en font la suite et l'exécution, sont à la charge des acq-
-reurs et maîtres de l'ouvrage, qui s'y obligent
Etat civil

L'usuaire saumiqui, au vu des pièces requises par la loi, certifie les
qu'ils ont ci-dessus mentionnés, les noms, prénoms, lieux et dates
naissance des comparants

Stipulations d'acte diverses

Fait et passé à Bouvillers, le 14 Mars 1924, les maîtres de l'ouvrage dessous con-

un troisième arbitre qui
devra déposer son rapport
dans la quinzaine de
sa désignation.
Renvoi approuvé

[Handwritten signatures and initials]
P. P.
M. P.
E. P.
M. P.
M. P.
M. P.

7 Et lecture faite, les comparants et le notaire ont signé. Le mandat a été adressé à l'entrepreneur général Hausiens / Senaert préqualifié, à l'effet de, en leur nom, souscrire à la Compagnie d'assurance "Les Amateurs Sécularés" Haute police d'assurance incendie relativement à l'immeuble ci construit, et ce aux fins des acquiescés ci-dessous. De commun accord entre les comparants, la mitoyenneté des piédroits est réservée au profit de Hausiens / Senaert lequel, de ce chef, ne pourra jamais être astreint à de taxes supplémentaires, pour quelque raison que ce soit; moyennant cette réserve, Hausiens / Senaert ont acté

1. Fait et passé à Bruxelles, en l'étude

Et lecture faite, les comparants et le notaire ont signé

(Signature) *(Signature)*

Mme Marie Dequere

(Signature)

M. Joseph Van der Auwera

M. Van Houcke
M. Konkoede

M. J. Paels
M. Paels

M. Meunier
(Signature)

M. G. G. G. G. G.

(Signature)

M. Lambert

Extrait à Bruxelles, 4 barreaux, le 1^{er} juin 1938.

volume 110, folie 58, case 1 bis, rôles de perception

Reçu trois fois mille quatre cents et trois francs.

Le Receveur,

(Signature)

I	M	3008	Mandat 15	15	= 23475
	E	125			
	T	114			
II		3332	Mandat 15	15	= 23475
		138			
		116			
		6600			
III		276	Mandat 15	15	= 23475
		531			
		3008			
IV		125	Mandat 15	15	= 23475
		114			
		3008			
V		125	Mandat 15	15	= 23475
		114			
		3008			
VI		125	Mandat 15	15	= 23475
		114			
		3008			
		23475			

